

Bruxelles, le 15 juin 2018  
(OR. en)

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2016/0070 (COD)**

---

9383/18  
ADD 1

SOC 398  
EMPL 248  
COMPET 367  
MI 396  
JUSTCIV 149  
CODEC 867

#### **NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif - Déclarations

---

#### **Déclaration de la Commission**

L'article 3, paragraphe 7, deuxième alinéa, de la directive 96/71/CE, modifiée par la directive adoptée ce jour, dispose que les allocations propres au détachement sont considérées comme faisant partie de la rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas versées à titre de remboursement des dépenses effectivement encourues à cause du détachement, telles que les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture. Il dispose également que "[l]'employeur, sans préjudice du paragraphe 1, premier alinéa, point h), rembourse ces dépenses aux travailleurs conformément à la législation et/ou aux pratiques nationales applicables à la relation de travail avec le travailleur détaché".

La Commission entend par "la législation et/ou les pratiques nationales applicables à la relation de travail avec le travailleur détaché", en principe, la législation et/ou les pratiques nationales de l'État membre d'origine, sauf spécification contraire en vertu des règles de droit international privé de l'Union européenne. Conformément à l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-396/13 (point 59), le remboursement couvre également la situation par laquelle l'employeur défraye les frais des travailleurs sans que ceux-ci aient besoin de les avancer puis d'en demander le remboursement.

La Commission note que la directive adoptée aujourd'hui prévoit qu'en raison du caractère hautement mobile du travail dans les transports routiers internationaux, les règles révisées sur le détachement de travailleurs s'appliqueront à ce secteur uniquement à partir de la date d'application de l'acte législatif modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à adopter rapidement cet acte législatif afin d'adapter les règles aux besoins particuliers des travailleurs détachés de ce secteur, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur des transports routiers.

Jusqu'à la date d'application de l'acte législatif spécifique à ce secteur, la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE continuent de s'appliquer aux transports routiers. Ces actes législatifs ne s'appliquent pas aux opérations de transport routier qui ne constituent pas un détachement.

La Commission continuera de surveiller étroitement la bonne exécution des règles actuelles, en particulier dans le secteur des transports routiers, et elle prendra des mesures, s'il y a lieu.

## Déclaration de la Croatie, de la Lettonie et de la Lituanie

La Croatie, la Lettonie et la Lituanie soutiennent l'objectif consistant à améliorer la situation des travailleurs détachés. Cependant, bien que la *proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services* apporte désormais quelques améliorations, nous estimons que le texte n'est pas parvenu à trouver le bon équilibre entre la protection des travailleurs et la libre prestation des services.

Outre les préoccupations exprimées dans la déclaration annexée au *procès-verbal de la 3659<sup>e</sup> session du Conseil de l'Union européenne (Emploi, affaires sociales, santé et consommateurs)*, tenue à Luxembourg le 23 octobre 2017 sur la notion de rémunération, l'impact de la présente proposition sur la compétitivité, ainsi que ses incidences négatives potentielles, nous estimons que le texte de compromis dégagé avec le Parlement européen contient plusieurs dispositions qui outrepassent le champ d'application de la directive, constituent une source d'insécurité juridique et, par conséquent, pourraient conduire à retreindre la libre prestation de services transfrontières dans l'Union européenne.

Nous estimons, en outre, que le délai de transposition fixé à deux ans sans réelle période transitoire ne tient pas compte des répercussions pratiques de l'adaptation à un ensemble de règles fondamentalement nouvelles, en particulier pour les PME.

## **Déclaration de la République tchèque, de la Slovaquie et du Portugal**

Dans l'orientation générale qu'il a dégagée en octobre 2017, le Conseil "EPSCO" a reconnu que les entreprises (en particulier les PME) avaient besoin de suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles règles concernant les travailleurs détachés (en particulier à la nouvelle notion de rémunération) et il était parvenu à un accord sur une application différée de quatre ans de la directive révisée. La Commission européenne avait également marqué son accord.

Compte tenu des concessions que les colégislateurs ont faites durant les négociations, le compromis finalement dégagé lors des trilogues a malheureusement débouché sur un raccourcissement substantiel de la période d'application différée, ramenée à deux ans à peine, soit une durée identique au délai de transposition de la directive.

Dans ce contexte, la République tchèque, la Slovaquie et le Portugal demandent aux États membres et à la Commission européenne de tenir dûment compte de ces circonstances (ainsi que de la complexité des questions que la présente révision vise à introduire) au moment d'évaluer si les nouvelles règles concernant le détachement des travailleurs sont observées et respectées et de déterminer si les sanctions sont proportionnées, essentiellement durant la période initiale qui suivra l'entrée en vigueur de la directive révisée, en 2020.

## Déclaration de la Hongrie et de la Pologne

Nous sommes attachés à la protection des travailleurs, à la lutte contre la fraude et les abus, ainsi qu'à la sauvegarde de l'intégrité du marché intérieur. Nous pensons que la directive 96/71/CE concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (ci-après "la directive 96/71/CE") a établi un équilibre délicat entre protection des travailleurs et libre prestation des services. Nous déplorons que la modification de cette directive ait été proposée avant que les effets de l'entrée en vigueur de sa directive d'exécution (2014/67/UE<sup>1</sup>) aient pu être constatés.

Nous estimons que la modification de la directive 96/71/CE restreindra la libre prestation de services de manière injustifiée et disproportionnée. Au lieu d'être un instrument de protection des travailleurs, elle sera probablement un outil de protectionnisme. Selon tout vraisemblance, elle videra de son sens l'instrument juridique du détachement lui-même et nuira considérablement à la compétitivité de l'ensemble de l'Union.

Nous sommes également préoccupés par l'insécurité juridique de plusieurs dispositions. En particulier, les petites et moyennes entreprises (PME) subiront les conséquences négatives de l'insécurité juridique et de l'alourdissement de la charge administrative. La période de transition de deux ans ne laisse pas suffisamment de temps, en particulier aux PME, pour s'adapter aux nouvelles règles.

Nous pensons que la modification de la directive 96/71/CE et la proposition séparée établissant des règles particulières concernant le détachement de travailleurs dans le secteur des transports (*lex specialis*) auraient dû être traitées conjointement. Les négociations concernant la *lex specialis* se poursuivent; c'est la raison pour laquelle la modification de la directive 96/71/CE ne peut, par définition, être considérée comme un texte équilibré. Même si seule la Cour de justice de l'Union européenne est habilitée à interpréter le droit de l'UE, nous estimons que l'application au secteur du transport routier des règles actuelles en matière de détachement est sujette à caution. Nous avons le sentiment que la modification de la directive 96/71/CE n'aura pas davantage d'effet sur la présente interprétation du droit.

---

<sup>1</sup> Directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur.